

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

1D.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 87 A 46

VU :

- la Loi du 19 juillet 1976 et le Décret du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment l'article 30 dudit décret se rapportant aux modifications de prescriptions,
- le Décret du 9 janvier 1987 attribuant la concession de VILLEPERDUE à la Société TOTAL EXPLORATION,
- le plan d'opération interne établi conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 86 A 49 du 20 novembre 1986 réglementant le Centre de Production Principal,
- la déclaration émanant de la Société TOTAL EXPLORATION, relative aux dépôts d'hydrocarbures situés sur les plateformes de production du gisement de VILLEPERDUE (Marne),
- la demande de modification d'une prescription de l'arrêté type (rubrique 253) déposée par la Société TOTAL EXPLORATION,
- l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 OCTOBRE 1987,

Le demandeur entendu :

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie, prévus dans le plan d'opération interne établi pour l'ensemble des installations pétrolières situées sur le gisement de VILLEPERDUE, sont adaptés aux risques présentés par un réservoir de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 37 M3,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les plateformes de production équipées d'un bac test de 37 m3 et situées à l'intérieur du périmètre de la concession de VILLEPERDUE.

ARTICLE 2 - La troisième prescription de l'article 32 de l'arrêté type concernant les dépôts de liquides inflammables, faisant obligation d'avoir une réserve d'eau ou un poste d'eau, est supprimée.

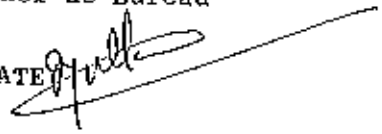
ARTICLE 3 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de MONTMIRAIL en assurera la notification à M. PECH, Chef de District de TOTAL EXPLORATION à MACLAUNAY et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS SUR MARNE, le 4 DEC. 1967

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle VILLATE 

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
signé : Yves MENNETEAU